

Annexe 8 : RÈGLEMENT DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION AU 1er CYCLE

Conformément à l'article 25 du Décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, à l'article 110 du Décret du 7/11/2013 et à l'article 8§1 du présent règlement, l'épreuve d'admission porte sur l'aptitude à suivre une formation artistique dans l'École et dans le cursus considéré.

La participation du candidat à l'épreuve d'admission implique son adhésion au projet pédagogique et artistique de l'École.

Se présentent à l'épreuve d'admission les candidats répondant aux conditions d'accès au premier cycle de l'enseignement supérieur artistique et s'y étant préalablement inscrits (inscription provisoire), dans les délais prévus, au secrétariat de l'école (procédure en ligne).

L'épreuve est organisée avant le 20 septembre, les dates étant fixées par le directeur de l'école.

L'épreuve se déroule à l'école durant 10 jours maximum, et consiste en

- un examen spécifique au cursus artistique choisi, comprenant différents exercices pratiques, un entretien basé sur un questionnaire de motivation culturelle, et la présentation d'éventuelles réalisations antérieures – durée de 4 à maximum 8 jours. Le questionnaire de motivation culturelle comporte une base commune à toutes les options de l'école. Il est adapté au besoin par chaque cursus en fonction de ses spécificités.

Les candidats sont tenus de se présenter à chaque partie de l'épreuve, quel que soit leur parcours antérieur. Les étudiants ayant été inscrits à l'école l'année académique précédente, et qui souhaitent se réorienter dans une autre option, repassent l'épreuve dans l'option où ils souhaitent se réorienter.

La note attribuée à l'examen spécifique au cursus choisi est transmise au secrétariat de l'école au plus tard le lendemain du dernier jour de l'épreuve d'admission, avant midi.

Le secrétariat de l'école tient à la disposition des candidats un descriptif général de chaque partie de l'épreuve, ainsi que la liste du matériel à prévoir.

Selon les cursus, des règles spécifiques, portant notamment sur des exercices préparatoires ou une phase de présélection sur dossier, peuvent s'appliquer. Elles sont définies dans le vademecum de l'épreuve d'admission rendu disponible sur le site de l'école dès la mi-juillet.

La commission d'admission, telle que définie à l'article 9§3 du présent règlement, délibère selon les modalités suivantes :

Le candidat réussit d'office s'il obtient au moins 50 % pour les exercices spécifiques au cursus choisi. Tous les autres candidats sont délibérés par la commission d'admission.

CRITÈRES

Critères de réussite à l'examen de l'option

1. Dispositions manifestes pour l'expression artistique
2. Présence d'acquis personnels témoignant d'un intérêt approfondi pour les moyens d'expression développés dans le cursus
3. Présence d'acquis personnels témoignant d'un intérêt approfondi pour les moyens d'expression développés dans le cursus
4. Adéquation de la motivation du candidat avec le programme d'études de l'École
5. Pertinence des moyens que le candidat a volontairement mis en œuvre pour se préparer à l'épreuve, indépendamment d'études antérieures
6. Capacité du candidat à exprimer sa motivation par des moyens adéquats
7. Capacité du candidat à exprimer des conceptions originales, quel que soit le moyen choisi
8. Capacité d'adaptation à un contexte nouveau et à des demandes imprévues
9. Évolution positive de la capacité d'expression au cours de l'épreuve
10. Disposition du candidat pour une approche expérimentale des pratiques spécifiques au cursus choisi
11. Ouverture d'esprit et curiosité quant aux potentiels des pratiques spécifiques au cursus choisi

Critères de refus à l'examen de l'option

21. Surqualification du candidat par rapport aux acquis d'apprentissage définis pour le premier
22. Abandon en cours d'épreuve
23. Manque d'acquis personnels en relation avec les moyens d'expression développés dans le cursus, traduisant un manque d'intérêt pour ceux-ci
24. Inadéquation de la motivation du candidat avec le programme d'études de l'École
25. Inadéquation de la motivation du candidat avec le programme d'études spécifique au cursus
26. Absence ou insuffisance manifeste de démarche individuelle pour se préparer à l'épreuve
27. Insuffisance du candidat dans l'expression de sa motivation par des moyens adéquats
28. Insuffisance du candidat dans l'expression de conceptions originales
29. Incapacité d'adaptation à un contexte nouveau et à des demandes imprévues
30. Évolution négative de la capacité d'expression au cours de l'épreuve
31. Incapacité du candidat à envisager une approche expérimentale des pratiques spécifiques au cursus
32. A priori stéréotypés et intérêt limité quant aux possibilités des pratiques spécifiques au cursus
33. Absence de signe particulier révélant un potentiel créatif et une singularité
34. Absence de recherche spontanée et autonome

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ADMISSION

Conformément à l'article 9§3 du présent règlement, la commission d'admission est composée des professeurs responsables d'option ou leur représentant.

Elle est présidée par le directeur ou son délégué. Toute décision est prise à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par l'administrateur ou, en son absence, un membre qualifié du personnel administratif. Le secrétaire n'a pas droit de vote.

Le procès-verbal de la commission d'admission motive les décisions et doit être transmis, dûment signé par ses membres, au délégué du gouvernement le 31 octobre au plus tard.

PUBLICATION DES RESULTATS ET RECOURS

Les résultats de l'épreuve d'admission sont envoyés par mail à tous les candidats, au plus tard le 7 septembre. Tout candidat peut obtenir le détail de ses résultats sur simple demande au secrétariat de l'école.

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement de l'épreuve est adressée sous pli recommandé au directeur de l'École ou par dépôt au secrétariat de l'École, contre accusé de réception, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

Au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai d'introduction des plaintes, la commission des recours examine les plaintes introduites. Si elle le juge nécessaire, elle reçoit le ou les candidats.

Le candidat ayant introduit une plainte est informé des décisions de la commission au plus tard le second jour ouvrable qui suit la délibération de la commission, par courrier recommandé à la poste ou par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception.

Si la commission invalide le résultat de l'épreuve d'admission, le directeur est tenu d'organiser dans les cinq jours ouvrables une nouvelle épreuve selon les modalités décrites dans la présente annexe.

DUREE DE VALIDITE DE L'EPREUVE D'ADMISSION

La durée de validité de l'épreuve d'admission est limitée à l'année académique commençant immédiatement après la présentation de l'épreuve.